

## Le mot du Maire

Chers habitantes et habitants de Saint Martin de Laye, j'ai le regret de vous annoncer que cette année la manifestation du 14 juillet n'aura pas lieu.

En effet, cet événement qui regroupait toutes les générations de la commune ne pourra pas se tenir en raison des contraintes qu'il faut respecter pour réaliser cette manifestation :

- Une dérogation doit être demandée à la préfecture pour des événements ouverts au public accueillant plus de 10 personnes.
- Le port du masque obligatoire.
- La désinfection systématique des lieux et mobiliers en contact avec le public.
- L'instauration d'un flux de circulation dans la salle des fêtes avec un plan des flux entrants et sortants.
- L'installation de places assises permettant le respect de la règle de distanciation physique.

Dans ce contexte ces mesures de précaution nous amènent à reporter cette manifestation à une date ultérieure que nous ne manquerons pas de vous préciser.

En espérant vous retrouver très bientôt lors de futures manifestations.

Christophe GALAN  
 Maire de Saint Martin de Laye



## VOTRE NOUVELLE EQUIPE MUNICIPALE

Elue le 15 mars dernier, la nouvelle équipe municipale est entrée officiellement en fonction le 18 mai pour cause de confinement, et c'est lors du conseil municipal du 23 mai que le maire et les adjoints ont été élus :

- Christophe GALAN, maire, en charge de la gestion financière et de l'administration générale
- Pierre MALGUID, 1<sup>er</sup> adjoint en charge de la voirie et de l'urbanisme
- Sébastien GACIA, 2<sup>ème</sup> adjoint, en charge des affaires scolaires
- Isabelle BAUDRAIS, 3<sup>ème</sup> adjointe, en charge des affaires sociales
- Valérie MISSON, 4<sup>ème</sup> adjointe, en charge des festivités et communication

De gauche à droite, 1<sup>er</sup> rang :

Olivier ZANETTE, conseiller municipal - le Bourg  
 Mélissa CHEMLAL, conseillère municipale - le Galostre  
 Amélie MARTINEZ, conseillère municipale - Serré  
 Christophe GALAN, maire - le Bourg  
 Laëtitia LIVERTOUT, conseillère municipale - Bouteille sud  
 Vincent FROMENTAY, conseil municipal - Bouteille sud  
 Céline VECCHI, conseillère municipale - Pillet  
 Isabelle BAUDRAIS, 3<sup>ème</sup> adjointe - Pillet

De gauche à droite, 2<sup>ème</sup> rang :

Sébastien GACIA, 2<sup>ème</sup> adjoint - Grange  
 Valérie MISSON, 4<sup>ème</sup> adjointe - le Bourg  
 Pierre MALGUID, 3<sup>ème</sup> adjoint - le Pontet  
 Nicolas BERT, conseil municipal - lotissement Thiriet  
 Damien CLAUZURE, conseil municipal - le Bourg  
 Jean-Jacques BRETOU, conseiller municipal - Buisson  
 Joël NOUAILLANE, conseiller municipal - les Pénicaudes



### L'IDENTIFICATION DE VOS ANIMAUX EST UNE OBLIGATION. ELLE PERMET :

- De lui donner sa propre identité
- De rendre officiel le lien avec son propriétaire
- De le retrouver et de le récupérer le plus rapidement en cas de perte
- De faciliter toutes les démarches administratives et d'éviter les litiges
- De pouvoir le déclarer perdu ou volé auprès des organismes compétents
- D'être en accord avec la réglementation en vigueur
- De lui permettre de voyager à l'étranger
- Donc de le protéger

### DIVERS

- La salle des fêtes peut être louée pour des manifestations privées accueillants au maximum 60 personnes avec respect strict du protocole sanitaire.
- La rentrée des classes aura lieu le mardi 1<sup>er</sup> septembre : retrouvez plus d'information sur les panneaux d'affichage des écoles.

## CORONAVIRUS

Malgré la période estivale, le coronavirus est toujours présent.

Ne relâchez pas votre vigilance, même en vacances : continuez à appliquer les gestes barrières pour vous protéger et préserver les autres, notamment les plus fragiles

Retrouvez toutes les informations nécessaires sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

## Obligation de taille, d'élagage et de contrôle de la végétation

Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privées, de manière à ce qu'ils ne gênent pas la circulation des véhicules, le passage des piétons, ne cachent pas les panneaux d'indication et de circulation (y compris la visibilité en intersection de voirie). Les branches ne doivent pas toucher les conducteurs aériens EDF, France Télécom et l'éclairage public.

**Entretien des plantations** (Article 673 du Code civil, Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881 et Loi du 12 février 1921 Journal Officiel du 15 février 1921)

**Tout propriétaire doit couper les branches qui dépassent la limite séparative et avancent sur le terrain voisin. Le voisin n'a pas le droit d'élaguer les branches lui-même. Il a en revanche, la faculté d'exiger que cet élagage soit effectué même si le dépassement des branches a été toléré pendant plus de trente ans. Vous pouvez exiger cet élagage, même si cette opération risque de faire mourir l'arbre.**

Contrairement aux branches, vous avez le droit de couper les racines des arbres voisins qui empiètent sur votre terrain. En cas de dommages subis par votre fonds, votre voisin peut être tenu pour responsable.

Si ce sont les branches d'un arbre fruitier qui avancent sur la propriété contiguë, votre voisin n'est pas autorisé à cueillir les fruits, mais s'ils tombent par terre, il peut les ramasser.

### Vos plantations empiètent sur le domaine public

L'élagage du branchage des arbres peut être dicté par le souci de la sécurité des personnes qui empruntent une voie publique, communale ou départementale. Aussi les maires sont parfaitement fondés, au titre de leur pouvoir de police, à exiger des propriétaires qu'ils procèdent à l'élagage des plantations riveraines d'une voie publique.

Il est interdit de laisser pousser des haies et des arbres à moins de deux mètres du domaine public (article R 116-2-5° du Code de la voirie routière) au-dessus d'un chemin rural (article R161-24), les branches et racines des arbres qui avancent sur son emprise doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

La responsabilité du propriétaire riverain peut être engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions

relatives aux plantations en bordure d'une voie publique. La mairie peut faire procéder aux travaux d'office aux frais du riverain, après mise en demeure par lettre recommandée avec AR et restée sans effet.

Chaque préfet peut dans son département, prendre par arrêté des dispositions de lutte contre les incendies. Il peut aussi prendre des dispositions imposant aux propriétaires un débroussaillage aux abords de leur propriété.

### Respecter les distances minimales (Article 671 du code civil)



Les distances à respecter sont les suivantes :

- pour les plantations de plus de 2 mètres : distance d'au moins 2 mètres de la limite séparative.
- pour les plantations de moins de 2 mètres : distance est fixée à 0,50 mètre de la limite séparative.

La distance se calcule du milieu du tronc, de l'autre côté c'est la limite séparative qui sert de point de mesure. Si les terrains sont à des niveaux différents, les hauteurs des plantations sont mesurées par rapport au niveau du terrain où elles sont plantées.

## GESTION DES DÉCHETS

### Réglementation concernant les bacs de collecte



Depuis plusieurs mois maintenant, des administrés nous ont signalé des incivilités sur leurs bacs de collecte : containers renversés, trainés sur plusieurs dizaines voire centaines de mètres, vol...

Pour pallier à cela, nous vous demandons de veiller à sortir vos bacs la veille au soir ou le matin même de la collecte et de penser à les rentrer dès que possible.

Il est formellement interdit et répréhensible de laisser les poubelles sur la voie publique en dehors des créneaux de collecte (article R633-6 et R644-2 du code pénal).

### IMPORTANT

Nous vous rappelons que le brûlage des déchets est interdit toute l'année sur l'ensemble de la commune.

### RAPPEL : NUISANCES SONORES

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 du préfet de la Gironde stipule dans ses articles 5 et 6 que le bruit généré par les travaux de jardinage ou de bricolage n'est autorisé que de :

- 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi,
- de 9h à 12h et de 15h à 19h le samedi
- de 10h à 12h les dimanches et jours fériés.

De plus, les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.